

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

35x20

CONVENTION VILLE DES PENNES-MIRABEAU **MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR (MSA)** **AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE** **A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)**

Par délibération en date du 28/04/2016 (N°64x16), le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention relative au versement de la Prestation de Service Unique (PSU) par la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur (MSA), au sein des multi-accueil de la Ville des Pennes Mirabeau.

Cette PSU est versée pour les enfants de 0 à 6 ans accueillis dans les établissements d'accueil de la Petite Enfance.

En conséquence, pour les enfants relevant de la MSA Provence Azur, la PSU est versée au titre des prestations familiales par cet organisme selon la fréquentation des enfants.

Suite à la nouvelle circulaire CNAF, le taux d'effort appliqué aux ressources des familles a été modifié et suivra une évolution jusqu'en 2022.

En conséquence, il est proposé d'établir un avenant à la convention (voir ci annexée) avec la MSA Provence Azur, afin que la ville puisse continuer de bénéficier de la PSU pour lesdites familles aux conditions suivantes :

- ✓ le gestionnaire calcule le montant de la PSU en fonction du nombre d'heures facturées et de la participation de la famille.
- ✓ le gestionnaire transmet à la MSA Provence Azur les états des enfants bénéficiant de ce régime, chaque trimestre de l'année N (4 trimestres au total)

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé et pris connaissance du document :

- APPROUVE le contenu de la convention ci-annexée

- AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

N° tiers gestionnaire :

**AVENANT à la CONVENTION RELATIVE A LA
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

-> Mise en œuvre d'un nouveau barème des participations familiales

Le présent avenant à la convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant est conclu entre :

La **Mutualité Sociale Agricole Provence Azur**, située CS 70 001, 13 416 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée la «**MSA Provence Azur**», représentée par sa Directrice Adjointe Madame Marie-France DELMAS ou son représentant.....

Et

Le gestionnaire (statut, nom et adresse) :
.....
.....
.....

Représenté par (nom et fonction) :

Qui assure la gestion administrative et financière de(s) l'établissement(s) d'accueil du jeune enfant dont la liste figure en annexe 1 de la convention initiale.

Vu la Circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, il vient modifier l'article 5 de la convention initiale portant sur la tarification des participations familiales comme suit :

ARTICLE 5 : Tarification des participations familiales

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants. Il sera affiché dans le local d'accueil des parents.

Il est applicable du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

IMPORTANT

Afin de procéder à la modification de tous les supports mentionnant l'ancien barème (règlement de fonctionnement, contrats en cours des familles), un délai de montée en charge pourra être accordé aux gestionnaires dans la limite de 2 mois.

1 - Accueil collectif

- **Barème applicable pour tous les contrats**
(contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 et nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif					
Nombre d'enfants	jusqu'au 31 août 2019	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

2 - Accueil familial et parental

- **Barème applicable pour tous les contrats**
(contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 et nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif					
Nombre d'enfants	jusqu'au 31 août 2019	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

3 - Micro crèche

➤ **Barème applicable aux contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019**

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif					
Nombre d'enfants	jusqu'au 31 août 2019	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

➤ **Barème applicable aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019**

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif				
Nombre d'enfants	du 1 ^{er} sept. 2019 au 31 déc. 2019	du 1 ^{er} janv. 2020 au 31 déc. 2020	du 1 ^{er} janv. 2021 au 31 déc. 2021	du 1 ^{er} janv. 2022 au 31 déc. 2022
1 enfant	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

4 - Situation des multi-accueils

Pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

5 - Situation des familles bénéficiaires de l'AAEH

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - AEEH) à charge de la famille -même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure- permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer¹.

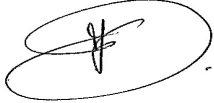
¹ Par exemple, en 2020 et en accueil collectif, une famille de deux enfants, dont deux sont en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de quatre enfants, soit 0,0305% au lieu de 0,0508% par heure facturée.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

Pour la MSA Provence Azur,

A Marseille, le.....

LA DIRECTRICE ADJOINTE,
(ou son représentant)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'D' intertwined, enclosed within a large, hand-drawn oval.

MF. DELMAS

Pour le Gestionnaire,

A....., le

LE DIRECTEUR,
(ou son représentant)